

Arrêt

n° 98 680 du 12 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Vous naissez à Musabeya – Nyamagabe le 1er octobre 1979. Vous êtes célibataire et avez deux enfants dont le père est mort en 2001 et qui sont actuellement au Rwanda chez une de vos amies, [U.C.]. Vous terminez uniquement vos études primaires. Votre dernière adresse au Rwanda se situe dans le secteur de Biryogo (Nyarugenge, Kigali). Vos parents ainsi que vos frères et soeurs sont décédés durant le génocide.

Dès 1994, vous tenez un café appelé [B.B.].

À partir de janvier 2009, [H.S.], le conseiller du secteur de Biryogo, [K.J.C.], le commandant de la brigade de Nyamirambo et [R.I.], le président d'Ibuka de Biryogo, des habitués de votre café, commencent à vous demander de témoigner contre plusieurs personnes dont [S.S.], un ancien voisin. En mai 2009, on vous demande verbalement d'aller témoigner à charge de [S.S.] mais vous n'y allez pas. Le 25 octobre 2009, vous recevez une convocation gacaca vous demandant d'apporter votre témoignage concernant [S.S.]. [H.S.], [K.J.C.] et [R.I.] vous demandent de dire qu'il a violé des femmes durant le génocide et qu'il établissait une liste de personnes à tuer. Vous devez témoigner le 29 octobre 2009, mais vous ne vous rendez pas à la juridiction gacaca pour ne pas avoir à mentir devant celle-ci. Le 30 octobre 2009, vous recevez la visite de la police à votre domicile qui vous emmène à la brigade de Nyamirambo. On vous arrête car vous avez refusé de témoigner à charge de [S.S.]. Vous vous évadez le 30 novembre grâce à la complicité d'un policier. Après votre évasion, vous prenez un taxi moto pour vous rendre chez une dame s'appelant [K.] qui est votre voisine. Le lendemain, vous allez retirer l'argent de votre compte, prenez un taxi et traversez la frontière avec le Burundi grâce à la complicité d'une de vos connaissances qui est policier et qui travaille au poste frontière ce jour-là. Vous quittez donc le Rwanda le 1er décembre 2009 et arrivez au Burundi, à Bwiza, le même jour. Au Burundi, vous séjournez chez Madame [M.], qu'on appelle aussi [M.A.], et qui est une bonne amie à vous. Vous quittez le Burundi le 17 décembre 2009 et arrivez en Belgique le 18 décembre 2009. Vous faites votre demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous avez toujours des contacts avec le Rwanda à travers [U.C.] que vous appelez chaque vendredi. Le 26 octobre 2010, le CGRA a pris une décision de refus du statut du réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire à votre encontre. Vous avez introduit un recours contre cette décision et, le 23 février 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA au motif que des instructions complémentaires devaient être effectuées (arrêt n° 56 576).

Le 21 mars 2011, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez, à nouveau, fait appel de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général le 2 septembre 2011 (arrêt n°66 145), exigeant qu'une nouvelle audition soit menée.

Le 31 janvier 2012, le Commissariat général a pris une troisième décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre encontre. Le 28 juin 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a une nouvelle fois annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n°83 801 suite à la production de nouveaux documents.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les émotions fortes que vous avez manifestées en audition, le CGRA relève que vous avez été vue par son conseiller-expert en date du 6 septembre 2010 (voir pièce n°6 de la farde pêche intitulée « rapport d'évaluation psychologique ») et que les problèmes psychologiques dont vous avez fait mention ont donc bel et bien été pris en compte dans l'examen de votre crainte.

Le conseiller-expert a, tout d'abord, pu constater que vous ne souffrez pas d'un état de stress post-traumatique. Il appuie son analyse sur le manque de symptômes évoquant un tel syndrome, mais aussi sur le fait qu'un simple tranquillisant a permis de faire disparaître vos insomnies. Il relève également que vous avez mené une vie quasi normale entre 1994 et 2009. Ensuite, le conseiller-expert note que votre personnalité présente plusieurs éléments névrotiques de type hystérisiforme. Il soulève votre besoin pathologique d'attention et votre tendance à altérer la réalité. De là, il estime qu'on ne peut écarter, de par votre personnalité plutôt théâtrale, que vous ne vous serviez pas du génocide dans votre procédure d'asile. Conviction renforcée par le fait que vous manifestez des émotions de surface plutôt que des émotions réellement éprouvées. Enfin, il apparaît que vos fonctions cognitives sont suffisamment fortes pour que vous puissiez défendre votre demande d'asile de manière fonctionnelle et autonome, une analyse approfondie démontrant que vos troubles de l'attention et de la concentration affectent seulement votre mémoire immédiate et à court terme.

Suite à cette analyse, le CGRA a pu conclure que vous ne souffrez en réalité d'aucun impact traumatique profond suite au génocide et que le manque de crédibilité de vos déclarations ne peut en aucun cas être expliqué par votre état psychologique.

Au sujet du cachet du conseiller-expert du 1er septembre 2010 figurant sur le rapport d'audition du 10 juin 2010, le CGRA observe qu'il s'agit en réalité de la date à laquelle celui-ci a étudié le dossier en vue de son intervention. Votre entretien avec le conseiller-expert ayant eu lieu le 6 septembre 2010, il est dès lors tout à fait normal que celui-ci ait consulté votre dossier quelques jours plus tôt.

Concernant le décès de votre mari, outre le fait que vous n'apportez aucune preuve de celui-ci ni même de votre lien marital, le CGRA relève que vous n'invoquez pas ce fait comme étant à la base de votre fuite du pays. Pour le surplus, il observe que son décès date de 2001 et que vous avez continué à vivre au Rwanda sans rencontrer d'ennuis particulier pendant de nombreuses années, et ce n'est qu'en 2009, suite à des événements totalement différents, que vous avez décidé de venir en Belgique (rapport d'audition du 18/01/2012, p. 8). Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que cet événement soit à l'origine de votre fuite du Rwanda en 2009.

Concernant les faits de persécutions qui vous ont poussée à quitter le Rwanda en 2009, le CGRA rappelle sa première décision et estime que ceux-ci ne sont pas crédibles pour les motifs suivants :

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu qu'il vous ait été demandé de fournir des faux témoignages.

Cela est d'importance car vous déclarez que c'est le fait d'avoir refusé de fournir de faux témoignages, et en particulier de témoigner à charge de [S.S.], qui vous a poussé à fuir le Rwanda. A ce propos, le CGRA constate tout d'abord que [S.S.] est tout de même condamné sans votre intervention (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 13). Le CGRA relève dès lors que votre témoignage à charge de [S.S.] n'était pas indispensable afin de le faire condamner et qu'il n'y avait donc aucune raison de vous persécuter en raison de votre refus de témoigner. En tout état de cause, l'acharnement des autorités à votre encontre est tout à fait disproportionné eu égard au caractère non indispensable de votre témoignage. Les persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile ne sont donc pas vraisemblables. Confrontée au caractère non indispensable de votre témoignage et à l'in vraisemblance des persécutions qui découleraient de votre refus de témoigner, le CGRA remarque qu'alors que la question vous fut posée à trois reprises, vous tentez de l'éluider (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 14), répondant finalement d'une façon floue en disant qu'on voulait vous rendre folle.

Par ailleurs, le témoignage à charge de [S.S.] que l'on vous demande de produire est très vague et vous ne donnez aucun détail spontané concernant celui-ci (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 11). Ainsi, les accusations que l'on vous demande de porter à charge de [S.S.] n'auraient pas pu convaincre les membres de la gacaca tant celles-ci sont vagues et dénuées du moindre détail, comme, par exemple, des dates ou des noms de personnes que [S.S.] aurait violées ou qui auraient figuré sur la liste de personnes à tuer que [S.S.] aurait tenue. Confrontée à cela, le CGRA note que vous restez en défaut d'apporter une réponse concernant l'absence de détails des témoignages qu'on vous aurait demandé de faire, ce bien que la question vous fut posée à deux reprises (rapport d'audition du 07/07/2010, p. 18). En outre, vous ne démontrez pas pourquoi votre témoignage aurait plus de poids qu'un autre. Il n'est par ailleurs pas crédible qu'on vous demande d'aller témoigner contre des gens que vous ne connaissiez pas et qui n'étaient pas vos voisins (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 11). Votre témoignage n'aurait ainsi pas la moindre force voire la moindre utilité. De plus, alors que vous déclarez qu'on vous demande de témoigner contre beaucoup de personnes, le CGRA constate que vous n'êtes capable que de citer deux noms de personnes contre qui vous auriez du témoigner, dont [S.S.] (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 10). Ces constats jettent le discrédit sur vos déclarations. Par ailleurs, et nouvellement, les accusations qu'on vous aurait demandées de porter contre ces nombreuses personnes que vous ne connaissez pas, soit le seul fait de dire qu'ils allaient tuer des gens, sont beaucoup trop vagues et dépourvues de tout détail pour que celles-ci soient considérées crédibles (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 11).

Le CGRA constate par ailleurs qu'on vous aurait convoquée verbalement en mai 2009 afin de participer au 1er jour du procès de [S.S.]. Toutefois, vous ne vous y rendez pas et n'avez pas eu de problème pour ne pas vous y être rendue (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 13 et 14). Confrontée à cela, vous déclarez ne pas savoir pourquoi on ne vous cause pas d'ennui (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 14).

Le CGRA constate dès lors que votre présence à ce procès n'était pas indispensable et que le fait que vous n'y participiez pas n'a pas entraîné la moindre persécution à votre égard. Ainsi, il apparaît contradictoire qu'on vous persécute car vous ne participez pas à ce même procès en octobre 2009, ce qui mine le crédit de votre récit d'asile.

Deuxièmement, le CGRA constate dans votre récit d'asile différentes contradictions, invraisemblances et incohérences qui minent la crédibilité à accorder à vos déclarations.

En effet, il est peu vraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom de Madame [M.], appelée aussi [M.A.]. En effet, cette personne est d'une importance majeure dans votre fuite du Rwanda en ce sens où c'est elle qui vous héberge au Burundi et vous permet de trouver un passeur afin de vous rendre en Belgique (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 4 et rapport d'audition du 07/07/2010, p. 23).

Par ailleurs, il s'agit d'une de vos amies qui venait souvent passer la nuit chez vous lorsqu'elle venait s'approvisionner à Kigali. De plus, vous la connaissez depuis trois ans et votre voisine, [K.] Claudine, qui est aussi votre amie, est une parente de Madame [M.] (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 5). Dès lors, selon toute vraisemblance, vous devriez être en mesure de connaître la véritable identité de Madame [M.]. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. Tel constat pousse le CGRA à considérer que vous lui cachez des éléments concernant votre demande d'asile. Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez que le prénom de [S.] (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 17 et 19) alors que celle-ci est une de vos connaissances et participe à votre évasion de la brigade de Nyamirambo. En effet, celle-ci est une amie à vous et elle fait beaucoup pour vous lorsque vous êtes emprisonnée. C'est ainsi que celle-ci vous apporte à manger en prison et se charge de parler avec un policier afin de favoriser votre évasion.

En outre, en considérant le récit que vous faites de votre départ du Rwanda, et compte tenu du fait que vous vous évadez de prison, le CGRA considère qu'il est peu vraisemblable que vous ayez le temps de fermer votre café lors de votre départ du Rwanda (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 7). Telle façon d'agir est pour le moins peu compatible avec celle d'une personne se disant persécutée au Rwanda et cherchant à fuir les autorités.

Troisièmement, le CGRA estime que les circonstances entourant votre évasion sont dénuées de vraisemblance.

En effet, votre évasion de la brigade de Nyamirambo se déroule avec tant de facilité que celle-ci n'est pas crédible (rapport d'audition du 07/07/2010, p. 18 et 19). De fait, qu'un policier, que vous ne connaissez pas et qui est chargé de votre surveillance, et qui est donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous aider à vous échapper, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion, par la porte principale de la brigade, aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte à ce policier n'énerve pas ce constat. Par ailleurs, en ce qui concerne votre détention, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas les noms et prénoms de vos co-détenues avec qui vous cohabitez durant un mois ni les raisons de leur emprisonnement. En outre, il n'est pas vraisemblable que vous dormiez dans une maison voisine de la vôtre suite à votre évasion dans la mesure où cela serait trop risqué.

S'agissant de votre qualité de rescapée du génocide, le Commissariat général observe que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui, selon vos déclarations, ont motivé votre fuite du Rwanda ne se rapportent pas directement audit génocide, ni aux violences que vous affirmez avoir subies durant le génocide. A cet égard, le conseiller-expert du Commissariat général a également constaté que très rapidement après la fin du génocide, vous avez repris une vie normale. Ainsi, vous expliquez avoir acheté un bar au début de l'année 1995, au même moment, vous avez entamé une relation avec votre mari. Vous avez, en outre, déclaré que vous vous sentiez très bien dans le café que vous teniez. Par conséquent et bien que le Commissariat général ne remette en cause ni la blessure à la poitrine, ni viol dont vous faites état, ni le choc pouvant découler de ces événements, il ne peut croire que ces événements soient à l'origine de votre fuite du Rwanda en 2009, soit plus de quinze ans après les faits.

En outre, le Commissariat général relève que le Conseil du contentieux a déjà jugé que le fait que le requérant soit un rescapé du génocide, au vu du manque de crédibilité [de ses propos], et compte tenu

que le requérant est demeuré dans son pays jusqu'en 2009, que ce seul motif ne peut suffire pour lui accorder le statut de réfugié (CCE, arrêt n°43.836 du 26 mai 2010, CG 09/12926).

Enfin, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit.

Concernant votre carte d'identité (document n°1, farde verte au dossier administratif), si celle-ci peut servir à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

En ce qui concerne votre convocation gacaca (document n°3, farde verte au dossier administratif), même si celle-ci peut constituer un début de preuve du fait que vous avez été convoquée devant une gacaca, celle-ci ne peut servir à prouver les persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, elle stipule que vous êtes convoquée devant une gacaca mais ne précise pas dans quelle affaire. Vous avez donc pu la recevoir dans le cadre d'une autre affaire que celle que vous invoquez.

Quant au certificat médical du 5 mai 2010 (document n° 2, farde verte et document n°1, farde verte bis au dossier administratif), le CGRA relève que celui-ci fait suite à un examen gynécologique de routine effectué au motif que vous auriez été violée et blessée par arme blanche en 1994. Il constate également que ce document conclu à un examen gynécologique normal et à un examen des seins sans particularités si ce n'est une cicatrice souple au niveau du sein droit. Bien que ce document fasse état d'un viol, aucun élément sur ce document ne permet de confirmer celui-ci ou, à tout le moins, d'attester du fait qu'il ne se base pas uniquement sur vos propos. Il ne fait pas non plus état de séquelles graves dont vous auriez à souffrir depuis lors. En outre, comme expliqué ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que ces événements sont à l'origine de votre fuite du Rwanda, plus de quinze ans après les faits.

Pour ce qui est du certificat médical du 14 décembre 2010 (document n°2, farde verte bis au dossier administratif), il diagnostique dans votre cas une affection chronique. Le Commissariat général note, cependant, que cette affection n'est pas nommée, qu'aucune méthodologie n'est explicitée pour parvenir à un tel diagnostic et qu'aucun événement n'est mentionné comme étant à l'origine de cette affection. Il ressort également que le pronostic est jugé comme pouvant être améliorable avec un suivi médical régulier et une prise de traitement. Néanmoins, ce document fait, à nouveau, défaut de mentionner le traitement ou le suivi médical en cours ou à suivre. Au regard des telles lacunes dans ce document, le Commissariat général estime qu'il ne peut établir que le traitement ne pourrait être suivi dans le pays d'origine. Le Commissariat général constate, pour le surplus, qu'aucun élément ne vient étayer le constat selon lequel les infrastructures médicales et les disponibilités de médicaments seraient aléatoires au Rwanda.

Concernant les documents médicaux envoyés au CGRA le 8 mars 2011 indiquant que vous êtes porteuse du virus HIV (documents n°3, farde verte bis au dossier administratif), bien que ce dernier avoie de la compréhension pour la maladie grave dont vous souffrez, il constate néanmoins qu'il lui est impossible d'établir un lien entre celle-ci et les persécutions que vous dites avoir subies.

A pros du certificat dit « dixit » (document n°4, farde verte bis au dossier administratif) déposé lors de votre audition du 18 janvier 2012, il apparaît qu'il se base uniquement sur vos déclarations, se limitant à rapporter vos propos. Face à ce constat et l'absence de méthodologie indiquée pour parvenir au diagnostic et l'absence d'indication de la qualité de l'auteur de ce document, le Commissariat général estime qu'il ne peut lui accorder aucun crédit.

L'attestation de fourniture, la prescription de médicaments et les attestations de rendez-vous pour un centre de santé mentale (documents n°5, 6 et 7, farde verte bis au dossier administratif) ne sont pas circonstanciés et ne permettent d'attester aucun trouble en l'absence d'un certificat médical digne de ce nom.

Enfin pour ce qui est du rapport médical de l'association Constats (document n°1, farde verte ter au dossier administratif), le Commissariat général relève tout d'abord qu'il s'agit d'un examen effectué par un médecin généraliste (voir document n°1, farde bleue quater au dossier administratif) contrairement à l'examen émanant du CGRA qui a été accompli par son conseiller-expert en psychologie. A cet égard, le Commissariat général constate que le rapport médical de l'association

Constats précise lui-même que l'examen effectué n'est pas exhaustif. Or, le Commissariat général rappelle que son conseiller-expert a jugé en septembre 2010, soit très peu de temps après les auditions où des incohérences et des contradictions ont été constatées dans vos déclarations, que vous ne souffriez pas d'un syndrome de stress post-traumatique (voir supra). De plus, soulignons que le rapport médical de l'ASBL Constats se base uniquement sur vos déclarations et ne mentionne aucune méthodologie pour parvenir à son diagnostic. Le Commissariat général note encore que ce document vous déclare bien orientée et n'invoque nullement le fait que vous ne seriez pas en mesure de soutenir votre demande d'asile. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Les **photographies prises lors de vos consultations auprès de cette même association** (document n°2, farde verte ter au dossier administratif) ne peuvent remettre en cause les constatations faites ci-dessus. Ces clichés sont en effet totalement obscurs et ne permettent pas de distinguer les personnes présentes sur ceux-ci. Par ailleurs, ils attestent tout au plus de votre visite à l'ASBL Constats, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Le Commissariat général note pour le surplus qu'il ne peut vérifier les circonstances de prises de ces photographies, ni l'identité des personnes présentes sur ceux-ci, ce ne permet que d'accorder un crédit limité à ces documents.

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. Par courrier recommandé du 6 février 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, une attestation psychologique du 22 janvier 2013, ainsi qu'un certificat médical du 29 janvier 2013 (pièce n° 10 du dossier de procédure).

3.2. La partie requérante dépose également, à l'audience, un certificat de décès de 2011, au nom de l'époux de la requérante, F.U., ainsi qu'en copie, deux attestations de naissance du 18 février 2013, au nom de ses enfants, I.I. et S.N. (pièce n° 12 du dossier de la procédure).

3.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n°81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Les deux attestations de naissance du 18 février 2013, l'attestation psychologique du 22 janvier 2013, ainsi que le certificat médical du 29 janvier 2013, produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les examiner en tant qu'éléments nouveaux.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si le certificat de décès de 2011 constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison du manque de crédibilité des déclarations de la requérante. Elle estime que l'état psychologique de la requérante ne suffit pas en l'espèce à expliquer de façon pertinente les différentes imprécisions et incohérences dans le récit de la requérante. Enfin, elle observe que le décès du mari de la requérante n'est pas invoqué par celle-ci à la base de sa fuite du pays et que, par ailleurs, celle-ci a continué à vivre au Rwanda de nombreuses années après le décès de son époux, et ce, sans avoir d'ennui. Partant, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée portant sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante concernant les faits de 2009 sont pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif estimant que les accusations que les autorités ont demandé à la requérante de porter à charge de

[S.S.] n'auraient pas pu convaincre les membres de la gacaca tant celles-ci sont vagues et dénuées du moindre détail. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établies les persécutions dont la requérante déclare avoir été victime à cette période, à la suite de son refus de fournir des faux témoignages. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les importantes invraisemblances, relatives, d'une part, au caractère disproportionné de l'acharnement des autorités à l'encontre de la requérante, dans la mesure où le témoignage de celle-ci n'était pas indispensable dans le cadre du procès de S.S., ainsi que, d'autre, part, au fait que la requérante n'ait rencontré aucun problème avec les autorités rwandaises en mai 2009, malgré le fait qu'elle ne se soit pas rendue à sa convocation afin de participer au premier jour du procès de S.S. Le Conseil relève également les différentes imprécisions et inconsistances constatées par la décision entreprise, relatives, notamment, aux noms des personnes à charge desquelles la requérante était appelée à témoigner, ainsi qu'aux noms de ses codétenues. Le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des derniers faits de persécutions dont la requérante déclare avoir été victime.

Par ailleurs, la partie défenderesse fait remarquer, à juste titre, que le décès, en 2001, du mari de la requérante, ne constitue pas en l'espèce l'élément déclencheur de la fuite du pays de cette dernière. La requérante a ainsi continué de vivre au Rwanda des années durant, sans y rencontrer de problème particulier avec ses autorités nationales. Par ailleurs, le Conseil constate que le certificat de décès versé au dossier de la procédure ne modifie pas ces considérations. En effet, outre les zones d'ombre entourant les circonstances de l'obtention de ce document par la requérante, qui ne fournit par ailleurs aucune explication convaincante à cet égard, les mentions figurant sur ce certificat de décès ne permettent pas de démontrer que son époux a été tué de façon arbitraire en 2001 et qu'elle-même a été à l'époque dissuadée de porter plainte.

Dès lors, en démontrant le caractère non établi d'importants aspects du récit produit et le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre la partie requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Dans la présente affaire, le Conseil constate toutefois que plusieurs éléments du récit d'asile de la requérante ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Il est ainsi tenu pour établi que la requérante est une rescapée du génocide de 1994 et que plusieurs membres de sa famille proche ont disparu ou ont été tués par les autorités rwandaises à la suite de ce génocide. Il importe dès lors de rappeler qu'une évaluation de qualité et exhaustive de la demande de protection internationale de la requérante implique de considérer l'ensemble des problèmes et des faits de persécutions allégués par ce dernier dans l'évaluation de sa crainte actuelle. Il convient notamment de tenir compte des antécédents personnels et familiaux de la requérante pour évaluer sa demande de protection internationale. Toutefois, il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine (*cf* J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre le moment où la requérante l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugiée. Or, le Conseil remarque qu'en l'espèce, la requérante n'a quitté le Rwanda que plus de quinze ans après les faits qui se sont déroulés en 1994. Par ailleurs, lors de son audition au Commissariat général, à la question de savoir pourquoi elle n'a pas fui le Rwanda plus tôt, la requérante déclare qu'elle n'a pas vraiment cherché à fuir à l'époque qui a suivi le génocide (rapport d'audition au Commissariat général du 18 janvier 2012, page 8).

5.5 Le Conseil observe que de multiples attestations psychologiques et médicales concernant la requérante figurent au dossier administratif et dans les pièces de procédure. Par ailleurs, le rapport d'audition du 10 juin 2010 devant le Commissariat général comporte de nombreuses mentions d'émotions fortes de la requérante qui pleure et qui fait état de « beaucoup de problèmes dans [sa] tête » (rapport d'audition au Commissariat général du 10 juin 2010, page 10). Le Conseil ne conteste nullement la fragilité psychologique de la requérante, pas plus que la souffrance qu'elle déclare, à plusieurs reprises, éprouver. Il ne se rallie pas aux motifs de la décision entreprise estimant, sur la base des conclusions du conseiller-expert du 6 septembre 2010, que la requérante ne souffre d'aucun impact traumatique profond et alléguant qu'il ne peut être écarté, de par la personnalité plutôt théâtrale de celle-ci, que la requérante se sert du génocide dans le cadre de sa procédure d'asile. Toutefois, à la lecture des multiples rapports médicaux et attestations psychologiques figurant dans l'ensemble du dossier, le Conseil constate que les troubles psychologiques dont souffre la requérante ne font pas

obstacle à un examen normal de son cas par les instances d'asile. En outre, ils ne permettent pas davantage d'expliquer de façon pertinente les carences et inconsistances reprochées à la requérante, concernant les derniers faits qu'elle invoque dans le cadre de son récit d'asile.

5.6 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier de façon pertinente la décision entreprise concernant la crédibilité des derniers faits allégués. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont rapportés par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante reproche notamment au Commissaire général ne pas avoir pris en considération l'effet cumulatif des expériences passées de la requérante dans l'évaluation du bien-fondé de ses craintes. Il ressort toutefois de l'analyse de l'ensemble du dossier que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des faits de persécutions allégués et des expériences passées de la requérante depuis 1994 dans l'évaluation de sa crainte actuelle. S'agissant de l'argument avancé par la partie requérante selon lequel l'authenticité des documents produits n'est pas contestée, le Conseil rappelle que la question n'est pas tant celle de l'authenticité de ces documents mais bien celle de leur force probante. Or, en l'espèce, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, que les documents produits par la partie requérante ne suffisent pas à restaurer la crédibilité défailante de son récit. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.7 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, à l'exception des considérations développées au point 5.5 développé *supra*, concernant le motif selon lequel la requérante ne souffre d'aucun impact traumatique profond et alléguant qu'il ne peut être écarté, de par la personnalité plutôt théâtrale de celle-ci, que la requérante se sert du génocide dans le cadre de sa procédure d'asile. L'attestation psychologique du 22 janvier 2013, ainsi que le certificat médical du 29 janvier 2013, ne modifient en rien les constatations susmentionnées ; le Conseil prend acte des symptômes et traitements qui y sont constatés, mais considère toutefois que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances et les inconsistances qui entachent le récit de la requérante. En ce qui concerne la force probante du certificat de décès de 2011, établi au nom de l'époux de la requérante, le Conseil renvoie aux développements du point 5.3 *supra*. Enfin, les deux attestations de naissance du 18 février 2013, au nom de ses enfants, I.I. et S.N. ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne permettent pas de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS